

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 61-413-1931 confiant la perception des droits de laissez-passer au gérant de la caisse intermédiaire du cercle de Djibouti.

n° 61-413-1931

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
17 avril 1931

Numéro JO  
n° 413 du 30/04/1931

Date du numéro  
30 avril 1931

## VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912, sur régime financier des colonies

**Vu** les arrêtés des 21 février 1920 et 8 décembre 1926, relatifs à la délivrance des laissez-passer aux indigènes protégés français se rendant dans les pays limitrophes

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 1929, modifiant le taux des laissez-passer

**Vu** l'arrêté du 20 février 1931, instituant une caisse d'agent intermédiaire au cercle de Djibouti

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance qu 17 avril 1931,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Le paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 6 octobre 1929 est et demeure rapporté.

### Art. 2

— La taxe pour la délivrance des laissez-passer aux indigènes, sujets français, se rendant dans les pays limitrophes, est perçue par le vérant de la Caisse intermédiaire du cercle de Djibouti.

### Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

**CHAPON-BAISSAC.**